

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 34

22/03/21

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n°2021–8091 du 17 mars 2021 abrogeant l’arrêté n° 2020–7839 du 26 novembre 2020 ordonnant des battues administratives sur le département de la Meuse.

Arrêté n°2021–8130 du 19 mars 2021 ordonnant des battues administratives sur le département de la Meuse.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2021 – 8091 du 17 mars 2021

Abrogeant l'arrêté n° 2020 – 7839 du 26 novembre 2020 ordonnant des battues administratives sur le département de la Meuse

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale Trimbach, préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté n° 2020 – 7839 du 26 novembre 2020 ordonnant des battues administratives sur le département de la Meuse ;
- VU l'ordonnance du juge des référés en date du 11 mars 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2020 – 7839 du 26 novembre 2020 ordonnant des battues administratives sur le département de la Meuse est abrogé.

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- à la Directrice d'agence de l'Office National des Forêts,
- au Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie Nationale,
- au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse.

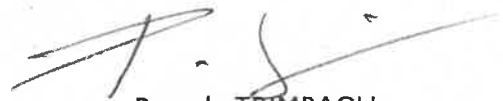
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- à la Directrice d'agence de l'Office National des Forêts,
- au Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie Nationale,
- au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 17 mars 2021

La Préfète



Pascale TRIMBACH



Arrêté n°2021 – 8130 du 19 mars 2021

ordonnant des battues administratives sur le département de la Meuse

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V, relatif à la chasse des animaux nuisibles ;
 - VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale Trimbach, préfète de la Meuse ;
 - VU l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2019-7318 du 11 décembre 2019 modifié, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2021-7955 du 1^{er} mars 2021 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département de la Meuse jusqu'au 30 juin 2021 ;
 - VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Meuse ;
 - VU les conclusions du comité de suivi grand gibier « sanglier » du 12 mars 2021 ;
- Considérant l'inscription du sanglier sur la liste des espèces classées nuisibles dans le département de la Meuse ;
- Considérant que la prolifération de l'espèce sanglier et les dégâts qu'elle occasionne nécessite l'organisation de battues pour les détruire ;
- Considérant que la population résiduelle après la campagne de chasse sur certains secteurs peut provoquer des dégâts conséquents ;
- Considérant les enjeux agricoles majeurs du département et la sensibilité de la période des semis et de levée des cultures et qu'il y a lieu de prévenir le risque de dégâts susceptibles d'être occasionnés sur celles-ci ;

Considérant que les dégâts occasionnés par les sangliers peuvent générer une urgence à intervenir ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser en conséquence des battues pour réguler les populations de suidés sur les secteurs en déséquilibre ;

Considérant les zones identifiées par la fédération départementale des chasseurs de la Meuse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 : Les lieutenants de louveterie sont chargés de mettre en place des battues administratives dans les bois et forêts des massifs cynégétiques en déséquilibre identifiés par la fédération départementale des chasseurs, à savoir les : 17, 18, 19, 43, 46, 47, 53, 55, 59, 60 et 71. Ces battues seront organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie qui pourront solliciter le concours des agents de l'OFB, de l'ONF et de chasseurs pour l'exécution de leur mission, sans limitation du nombre de fusils.

Article 2 : La destruction pourra se réaliser par arme à feu et munitions autorisées pour la chasse.

Le permis de chasser est obligatoire et validation annuelle exigée. Le recours à une traque composée de chiens est autorisé.

Article 3 : La destination de la venaison sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie. Toute personne transportant un animal prélevé devra présenter l'autorisation de transport de gibiers tués à l'occasion de ces opérations, annexée au présent arrêté, préalablement renseignée et validée par le représentant de l'administration.

Article 4 : Un compte rendu de chaque opération ainsi que, le cas échéant, la copie des justificatifs du produit de la vente de la venaison, des éventuels frais d'équarrissage et vétérinaires, du reversement du produit de la vente de la venaison, déduction faite des dits frais, à une œuvre de bienfaisance seront adressés à la Direction Départementale des Territoires par l'organisateur de la battue.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires et le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et dont ampliation sera adressée :

- au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- à la Directrice d'agence de l'Office National des Forêts,
- au Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie Nationale,
- au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse.

Article 6 : En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Bar-le-Duc, le 19 MARS 2021

La Préfète,



Pascale TRIMBACH